



INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

AdditifPRINCIPES REGISSANT L'ECHANGE DES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. GENERALITES

1. L'Organisation des Nations Unies pourra conclure des accords avec d'autres organisations et institutions, en vue de se procurer leurs publications les plus importantes et de bénéficier de leurs services bibliographiques en échange de certains de ses propres documents et publications.

II. AUTORITE COMPETENTE

2. L'organisation de tous les échanges de documents et publications de l'ONU contre les publications ou services d'autres organisations ou institutions incombera à la Bibliothèque des Nations Unies, au Siège, qui pourra déléguer une partie de ses pouvoirs aux bibliothèques dépendant d'autres bureaux de l'Organisation. Les accords d'échange seront conclus et exécutés conformément aux conditions énoncées ci-après, qui pourront être modifiées, le cas échéant, par le Comité des publications.

* La présente instruction remplace le document ST/PB/5 du 20 décembre 1955.

3. D'une manière générale, les échanges s'effectueront en tenant dûment compte des principes et des pratiques suivis en ce qui concerne la vente et la distribution des documents et des publications des Nations Unies; l'échange des publications périodiques et de celles qui sont financées à l'aide du fonds d'avances remboursables se fera selon des modalités arrêtées à l'avance en consultation avec le Service des conférences (Section des ventes du Service des publications) et le Service de l'information.

III. FORMULES D'ECHANGE

A. Echanges généraux

4. Tous les documents et publications imprimés ou miméographiés qui font l'objet d'une distribution générale peuvent être fournis à d'autres organisations ou institutions, dans les langues officielles de leur choix, en échange de certaines de leurs publications ou de services bibliographiques. Cette formule n'est à retenir que dans la mesure où la valeur des publications ou des services fournis à l'Organisation est proportionnée à celle des documents et publications offerts par elle.

B. Echanges limités

5. L'Organisation des Nations Unies pourra conclure des accords avec d'autres organisations ou institutions en vue de leur fournir une partie de ses documents et publications à distribution générale en échange de leurs publications et/ou de services bibliographiques, même si la valeur de ces publications ou services n'est pas en rapport avec celle des documents et publications offerts par elle. De tels accords ne seront conclus que dans l'intérêt manifeste de l'Organisation des Nations Unies.

C. Echanges sélectifs

6. Certains documents et publications de l'ONU pourront être échangés avec des bibliothèques ou d'autres institutions contre des publications de valeur commerciale à peu près équivalente, chaque fois qu'un tel échange semblera commode et économique.